

Proposition présentée par les députés:

M^{mes} et MM. Loly Bolay, Laurence Fehlmann-Rielle, François Thion, Virginie Keller Lopez, Véronique Pürro, Elisabeth Chatelain, Christian Brunier, Alain Etienne et Alberto Velasco

Date de dépôt: 14 novembre 2006

Messagerie

Proposition de motion pour des mesures interdisant toute forme de prostitution forcée

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le règlement I 3 33, du 6 juillet 1994, relatif à l'exercice de la prostitution ;
- les articles 195 et 196 du Code pénal suisse, qui répriment les délits et crimes liés à l'exploitation sexuelle ;
- les cas de contrainte, de menace, de violence, d'usure ou de pression faite aux femmes travaillant dans les cabarets et salons de massage ;
- l'organisation de l'Eurofoot 2008, qui verra l'arrivée à Genève de nombreux supporters générant par là une demande accrue de prestations sexuelles ;
- le nombre restreint de policiers travaillant à la brigade des mœurs sur la prostitution,

invite le Conseil d'Etat

- à renforcer les contrôles dans les cabarets et salons de massage, afin d'éviter tout acte de contrainte et d'usure envers les péripatéticiennes ;
- à doter la brigade des mœurs des moyens nécessaires, afin de lutter efficacement contre la prostitution forcée ;
- à protéger toute personne victime de la prostitution forcée en application de la LAVI.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En Suisse, il existe un droit d'exercer le commerce du sexe, en tant qu'activité lucrative indépendante et autonome, basé sur le principe de liberté économique énoncé dans la Constitution suisse.

A Genève, un règlement daté du 6 juillet 1994 règle l'exercice de la prostitution.

L'article 3 de ce même règlement stipule que toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police et au Département des finances.

De fait, près de 1000 femmes s'adonnant à la prostitution sont soumises à ce règlement cantonal.¹

Partant, elles ont le droit de travailler dans la rue ou en salon, de travailler seules ou de partager des locaux, d'avoir une vie de famille et des amis sans que ceux-ci soient accusés de proxénétisme, de ne pas être harcelées par la police pour délit de racolage, de recevoir un certificat de bonne vie et mœurs, si besoin est, pour changer d'activité.¹

Les articles 195 et 196 du Code pénal suisse répriment les délits et crimes liés à l'exploitation sexuelle.

Pourtant, des cas d'abus existent dans les cabarets et salons de massage, et touchent particulièrement les filles arrivant clandestinement des pays extra-européens.

On sait qu'un certain nombre de ces personnes arrivent sur le marché du sexe de manière furtive, au moyen de visas de touristes, et exercent cette activité en tant que hors-la-loi.

Si elles se font violer, voler, intimider, insulter, ou séquestrer, elles ne pourront faire appel à la police car elles savent qu'elles seront immédiatement expulsées.

Dans ce contexte, l'événement de l'Euro 2008 qui commencera en juin 2008 à Bâle, avec le match d'ouverture au Stade Saint-Jacques, ainsi que d'autres matchs importants à Genève notamment, laissent à prévoir une recrudescence de ce phénomène.

¹ Source Association Aspaspie.

Car les grands événements sportifs, avec une proportion élevée de supporters masculins, conduisent inévitablement à une demande accrue de prestations sexuelles. Dans ce cadre, il y aura de la prostitution volontaire mais on peut cependant aussi s'attendre à ce que des femmes soient victimes de trafiquant-e-s d'êtres humains et se retrouvent contraintes à la prostitution.

Or, à la brigade des mœurs, seules cinq personnes sur dix-sept s'occupent exclusivement de la prostitution.

Un nombre largement insuffisant quand on sait qu'on dénombre à Genève 650 péripatéticiennes travaillant dans les 120 à 130 salons de massage.

Par ailleurs, les travailleurs ou travailleuses du sexe, victimes de la prostitution forcée, doivent trouver toute la protection nécessaire afin d'éviter toute nouvelle atteinte à leur dignité.

Dans ce contexte, nous demandons que ces personnes reçoivent toute protection en application de la LAVI (aide aux personnes victimes de violence).

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil à cette motion.